

Les congés pour raison de santé dans la fonction publique

Les absences en Paie

4 demi-journées en visioconférence ou 2 Journées en présentiel

15-16 septembre 2025 (2 journées) en visioconférence

Cette formation intègre les nouveaux dispositifs issus du :

- Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 qui réforme certains congés pour raison de santé
- Décret n° 2024-1222 du 27 décembre 2024 relatif à la nouvelle durée de la disponibilité d'office pour raison de santé
- Décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congés annuels dans la fonction publique

Préambule

En fonction du type de congé pour raison de santé et du motif de l'absence, il est important de connaître la procédure à suivre, les impacts administratifs et financiers et les différents choix possibles en fonction de la situation de l'agent.

En matière de maladie, les textes ouvrent différents droits en fonction du statut de l'agent, de son ancienneté, de la durée des congés et de la pathologie dont il souffre.

La réglementation en la matière étant relativement complexe, nous vous proposons une formation qui vous permettra :

- De disposer d'une maîtrise exhaustive du cadre réglementaire en vigueur
- D'être assuré de verser à l'agent la rémunération conforme au dispositif juridique applicable
- De maîtriser les règles d'articulation entre congé de longue maladie et congé de longue durée
- De limiter au strict minimum les hypothèses de régularisation
- De connaître les impacts du nouveau décret du 16 juin 2020 sur la disponibilité d'office pour raison de santé et sur la situation d'un congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie, ainsi que ceux issus du décret n° 2020-529 modifiant le congé parental
- De mesurer les impacts du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 qui réforme certains congés pour raison de santé du fonctionnaire et du contractuel et qui instaure une disponibilité à titre provisoire
- De comprendre les raisons pour lesquelles la disponibilité d'office pour raison de santé passe de 3 ans à 6 ans.

PROGRAMME

I. Les fonctionnaires

a. Le congé de maladie ordinaire

- i. Les conditions d'accès et de renouvellement
- ii. La durée, le décompte et le renouvellement
- iii. La rémunération ainsi que la question des primes et des indemnités
- iv. Le rétablissement de la carence et ses nouvelles exceptions
- v. Le contrôle de l'administration et ses conséquences
- vi. Formation, bilan de compétences et pratique d'une activité : ordonnance du 25 novembre 2020 (également applicable au CLM et au CLD)

- vii. Les évolutions jurisprudentielles : CMO à titre conservatoire, cure thermique, sanction disciplinaire en situation de CMO, ...

b. Le congé de longue maladie

- i. Les conditions d'accès
 - 1. La demande de l'agent
 - 2. La demande de l'administration
 - 3. Le Conseil médical : décret du 11 mars 2022
- ii. La durée, le décompte et le renouvellement
- iii. La rémunération ainsi que la question des primes et des indemnités – les nouveautés issues du décret du 27 juin 2024 applicables à la rémunération due à compter du 1er septembre 2024
- iv. Le suivi du congé
- v. Schémas explicatifs
- vi. Le caractère continu ou discontinu du congé de longue maladie et sa portabilité : ordonnance du 25 novembre 2020
- vii. Le placement rétroactif en CLM et le nouvel impact sur les primes
- viii. Les évolutions jurisprudentielles

c. Le congé de longue durée

- i. Les conditions d'accès et de renouvellement
- ii. La durée et le décompte
- iii. La rémunération ainsi que la question des primes et des indemnités
- iv. Les hypothèses d'articulation entre congé de longue maladie et congés de longue durée (schémas)
- v. Le caractère continu ou discontinu du congé de longue durée et sa portabilité : ordonnance du 25 novembre 2020
- vi. Les évolutions jurisprudentielles

d. La situation du fonctionnaire stagiaire

e. La disponibilité d'office pour raison de santé

- i. Définition
- ii. Conditions et durée : la modification apportée par le **décret du 27 décembre 2024** (la durée passe de 3 ans à 6 ans).
- iii. La nouvelle disponibilité provisoire instaurée par le **décret du 27 juin 2024**
- iv. Le demi-traitement remplacé par une indemnité par le **décret du 27 juin 2024**
- v. Indemnités de coordination
- vi. Allocation d'invalidité temporaire
- vii. Le nouveau décret du 16 juin 2020 et l'hypothèse d'une ouverture de droits à indemnisation chômage

f. Le nouveau décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congés annuels dans la fonction publique

- i. Agents concernés : fonctionnaires et contractuels
- ii. Congés concernés
- iii. Congés pour raison de santé
- iv. Congés liés aux responsabilités parentales et familiales
- v. La période de report
- vi. Principe : la durée de 15 mois
- vii. Exception : l'autorisation du chef de service
- viii. Début de la période de report : le 31 décembre n'est plus systématique
- ix. Limitation du droit au report
- x. Sort des congés annuels acquis avant un congé maladie

- xi. Le mécanisme du droit au report des congés annuels pour responsabilité parentale ou familiale
- xii. Le droit à indemnisation des congés non pris et la formule de calcul

II. Les contractuels

- a. **Le mécanisme de la subrogation**
 - i. Son caractère obligatoire pour les congés débutant à compter du **1er juillet 2025**
 - ii. Application du maintien du net traditionnel et du maintien du net plus strict
 - iii. L'agent ne doit pas percevoir davantage qu'en situation d'activité
 - iv. Neutralisation de la situation d'enrichissement sans cause par le mécanisme du maintien du net
- b. **Le congé de maladie ordinaire : les nouveautés introduites par le décret du 27 juin 2024**
 - i. Les conditions d'accès et de renouvellement
 - ii. La durée de la protection statutaire alignée sur celle du fonctionnaire
 - iii. La rémunération ainsi que la question des primes et des indemnités
 - iv. Les modalités de décompte de l'ancienneté : désormais inter-versants de la Fonction publique
 - v. Le délai de carence
 - vi. Le contrôle de l'agent
- c. **Le congé de grave maladie : les nouveautés introduites par le décret du 27 juin 2024**
 - i. Les conditions d'accès
 - ii. La condition des 3 ans de services passe à 4 mois
 - iii. La demande de l'agent et l'intervention du conseil médical
 - iv. Le nouveau montant de la protection statutaire : alignement sur le CLM
- d. **L'affection de longue durée**
 - i. La liste des affections
 - ii. La durée
 - iii. La rémunération au cours du congé
- e. **Le nouveau décret du 16 juin 2020 relatif aux conséquences d'un congé non rémunéré à l'expiration des droits à congés maladie**
- f. **Le congé maternité - Le congé paternité et d'accueil de l'enfant (fonctionnaires et contractuels)**
 - i. Les conditions d'accès
 - ii. Les durées
 - iii. Les rémunérations
 - iv. **Cas particuliers :**
 - 1. Le congé pathologique
 - 2. L'accouchement prématuré
 - 3. La fausse couche
 - 4. L'interruption volontaire de grossesse
 - 5. Spécificité : l'administration peut solliciter le remboursement du congé paternité attribué aux fonctionnaires, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
 - 6. Le nouveau congé paternité additionnel de 30 jours : décret du 24 juin 2019
 - v. **Nouveautés introduites par l'ordonnance du 25 novembre 2020**

III. Questions/Réponses

- a. **Quel est l'impact des arrêts de maladie sur les droits à congés des agents fonctionnaires ?**

- b. Les jours de RTT sont-ils conservés ?
- c. Comment sont imputées les absences pour cure thermique ?
- d. Quelle est l'incidence d'un CLM sur la période de stage ?
- e. Dans quel cas l'agent fonctionnaire peut être placé en CLM d'office ?
- f. Quelle est l'incidence d'un CLD pour un fonctionnaire stagiaire ?
- g. ...



FPMD Formations – www.fpmd-formations.fr
Mail : contact@fpmd-formations.fr